

Med'in Marseille : l'info « pare-choc » des cultures



- Justice et psychiatrie : comment construire un dialogue ?

Actualité du Web

Justice et psychiatrie : comment construire un dialogue ?

Publié le 26 novembre 2009

par [Myriam Mounier](#)

Ce 24 novembre, à Marseille, le Centre Hospitalier Edouard Toulouse accueillait un colloque intitulé « Justice et Psychiatrie. Quel dialogue ? » organisé par l'Association ARPSYDEMIO. Psychiatres en milieu hospitalier et pénitentiaire, psychiatre expert, responsables d'établissements, magistrats et avocats ont approché lors de cette première journée une vaste question « Comment travailler ensemble dans le respect de l'Ethique de chacun de ces champs ? ».

Justice et psychiatrie se côtoient, parfois se télescopent au fil des faits divers médiatisés. Ces deux champs n'en restent pas moins dissociés jusqu'au cloisonnement. Pour remédier à ce constat, l'ANPCME (association nationale des psychiatres présidents et vice-présidents des Commissions Médicales d'Etablissement des centres hospitaliers) vient de lancer dans plusieurs régions des journées de réflexion et de travail. A Marseille, l'association de Recherche et de Formation en Psychiatrie et en Epidémiologie (ARPSYDEMIO) assurait l'organisation de l'initiative. L'objectif est de tisser un lien constructif afin de davantage connaître les spécificités de chacun, les difficultés rencontrées, les échecs.

Irresponsabilité pénale, loi relative à la rétention de sûreté, Ethique et secret, organisation entre soins et condamnations, privation des libertés en psychiatrie, tels étaient les thèmes abordés.

S'accorder le temps de la réflexion en dépit de l'urgence

Le directeur du centre hospitalier Edouard Toulouse, Gilles Moullec resitue le contexte. Une dimension concerne les dispositions sur la Santé mentale et ses conséquences, en corrélation avec l'application de la loi Bachelot « Hôpitaux, Patients, Santé et Territoires ». Le second volet porte sur la réforme de 1990, faisant l'objet de nombreux commentaires (NDLR : cette loi prévoit notamment les dispositifs de l'hospitalisation sous contrainte. Depuis cette date, on constate un recours plus important aux procédures d'urgence).

Quel dialogue privilégier entre la psychiatrie et la justice ? Comment mieux prévenir les rechutes, les récidives des personnes souffrant de troubles psychiques ? s'interroge le Dr Edmond Perrier, psychiatre de CME (Commission Médicale d'établissement) au centre hospitalier de Brumath. « *Il faut s'accorder le temps des rencontres même si concrètement, les moyens sont toujours consacrés à l'urgence* » souligne le médecin.

Le principe de l'irresponsabilité pénale

L'une des questions centrales repose sur le principe de l'irresponsabilité pénale, les frontières peuvent s'avérer bien minces. « Nous partageons les mêmes personnes : vous (les psychiatres) les patients, nous (les magistrats) les justiciables » résume Christophe Barret, Procureur de la République adjoint du Tribunal de Grande Instance de Marseille. L'Ethique entre psychiatrie et justice est identique, l'objectif étant de remplir leur mission pour le bien des individus, le bien de la société. Comment alors interpréter et en corollaire appliquer la loi ? Avant 1994, l'article 64 du Code pénal définissait l'irresponsabilité pénale comme suit « ni crime ni délit lorsque le prévenu est en état de démence » avec pour conséquences judiciaires (non-lieu, acquittement, relaxe,...). Les dispositions de l'article furent longtemps très critiquées. Depuis, dans le cadre de la loi de 1992 (Code pénal entré en vigueur deux ans plus tard), on se retrouve dans une même économie générale que le précédent article. « Le trouble mental doit abolir (ou altérer) l'intelligence et la volonté de l'intéressé au moment des faits », le fond de l'affaire est laissé à la libre appréciation des juges, s'appuyant sur une expertise médicale. Les auteurs d'infraction deviennent par conséquent pénalement responsables.

Articulation vitale entre psychiatrie et justice

Dans le nouveau Code pénal, les mesures de sûreté ont une notion importante. Ces mesures privatives ou restrictives de liberté/de droit ont une fonction préventive afin d'empêcher une récidive. Néanmoins, l'article 414-3 du Code civil (se référant à la loi de 2007), inscrit que la responsabilité civile est engagée. L'individu ayant causé un dommage à autrui, sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins contraint à réparation. La victime obtient au moins une indemnisation.

Une première journée qui a probablement permis de dénouer des situations vécues de part et d'autre, d'apporter des pistes de réponse. Le président de CME de l'hôpital Edouard Toulouse, Dr Alain Abrieu est persuadé que l'articulation entre la psychiatrie et la justice est fondamentale. Ces domaines d'activité bien séparés actuellement gagneraient en efficacité. Reste à définir les rôles de chaque champ. Cependant, « *il faut le temps de se connaître mais*

(paradoxalement), il faut des solutions rapides » fait observer le Dr Edmond Perrier.